



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2018-094

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2018

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2018-08-07-003 - Arrêté n°DDCS/SG/2018-0177 portant composition de la commission départementale de réforme consultée pour les dossiers concernant les sapeurs pompiers professionnels. (3 pages) Page 5

74-2018-08-14-001 - Arrêté n°DDCS/SG/2018-0181 de composition de la commission de réforme départementale de la fonction publique territoriale sous-commission des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale. (3 pages) Page 9

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2018-08-01-005 - DDFIP 2018 0031 SIP Seynod au 01 08 2018 (3 pages) Page 13

74-2018-08-01-006 - DDFIP 2018 0032 SIE Seynod au 01 08 2018 (3 pages) Page 17

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2018-08-08-005 - Arrêté n° DDPP74/SSA-CCRF/2018-3330 délivrant autorisation à l'abattoir Monts et Vallées, 101 chemin des Grandes Sources - 74120 MEGEVE, à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime (2 pages) Page 21

74-2018-08-08-004 - Arrêté n°DDPP74/SSA-CCRF/2018-3329 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de petits ruminants de l'EARL CHEVALLIER - 107 route de la Ferme - 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime. (4 pages) Page 24

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-08-07-001 - ARRETE N° DDT-2018-1373 portant autorisation d'agrément de l'association "Les Résidents de la Clusaz" (1 page) Page 29

74-2018-08-08-006 - ARRÊTE n° DDT-2018-1377 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur BARTHE Pierre (2 pages) Page 31

74-2018-08-08-002 - Arrêté n° DDT-2018-1378 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de SAMOENS, MORILLON et VERCHAIX (2 pages) Page 34

74-2018-08-08-007 - ARRÊTE n° DDT-2018-1379 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur MOURRA Martial (2 pages) Page 37

74-2018-08-06-003 - Arrêté préfectoral DDT 2018-1376 autorisant à la commune d'ANTHY SUR LEMAN le tir d'un feu d'artifice sur le domaine public fluvial du lac Léman, le 14 août 2018 (5 pages) Page 40

74-2018-07-30-006 - Arrêté préfectoral DDT-2018-1363 autorisant à la commune de THONON LES BAINS le tir d'un feu d'artifice sur le domaine public fluvial du lac Léman, le 16 août 2018 (6 pages) Page 46

74-2018-08-06-005 - Arrêté préfectoral DDT-2018-1374 autorisant à la commune de SCIEZ le tir d'un feu d'artifice sur le domaine public fluvial, le 11 août 2018 (4 pages)	Page 53
74-2018-08-06-004 - Arrêté préfectoral ddt-2018-1375 autorisant à la commune d'EXCENEVEEX, le tir d'un feu d'artifice sur le domaine public fluvial du lac Léman, le 14 août 2018 (5 pages)	Page 58
74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie	
74-2018-08-08-008 - Arrêté conjoint Etat / Conseil Départemental n° 18-03617 portant tarification pour l'année 2018 de l'établissement Le Championnet (pour le service d'accueil judiciaire à la journée "L'Envol - AJJ"), implanté à Sallanches (74700) et géré par l'association Championnet implantée 14 rue Georgette Agutte à Paris (75018). (4 pages)	Page 64
74-2018-07-20-015 - Arrêté conjoint Etat / Département n°18-03462 portant modification de l'autorisation de fonctionnement par extension et transformation de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social "RELIANCES" sise 4, boulevard Georges Andrier à THONON LES BAINS (74200) et gérée par l'association Sauvegarde de l'enfance et de l'Adolescence des Savoie à CHAMBERY (73000). (4 pages)	Page 69
74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie	
74-2018-08-09-001 - Arrêté n°2018-CAB-BSI-074 portant réquisition de terrain pour l'installation du cirque "CELINE ZAVATTA" sur la commune de Megève du 9 août au 16 août 2018. (3 pages)	Page 74
74-2018-08-09-002 - arrêté Pref-DCi-BCAR-2018-0334 du 9 aout 2018 portant habilitation funéraire de la SARL Albanais Centre Funéraire pour son établissement de Rumilly (2 pages)	Page 78
74-2018-08-09-003 - arrêté pref-dci-bcar-2018-0335 portant habilitation funéraire de la SARL Albanais Centre Funéraire pour son établissement de Seyssel (2 pages)	Page 81
74-2018-08-09-004 - arrêté pref-DCI_BCAr-2018-0336 du 9 aout 2018 portant habilitation funéraire de la SARL Albanais Centre Funéraire pour son établissement de Contamines sur Arve (2 pages)	Page 84
74-2018-08-08-001 - ARRETE PREFECTORAL 2018-0079/PREF/CAB/SIDPC mettant fin au dispositif préfectoral activé pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 3 août 2018 (3 pages)	Page 87
74-2018-08-13-001 - arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2018-0046 portant dissolution du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veise (2 pages)	Page 91
74-2018-08-13-002 - arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2018-0047 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion des étangs de l'Albanais (SIGEA) (4 pages)	Page 94
74-2018-08-07-004 - ARRETE PREFECTORAL N°PREF/CAB/SIDPC-2018-0077 mettant fin au dispositif préfectoral activé pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 4 août 2018 (3 pages)	Page 99
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2018-08-06-001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0085 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne CABARET JULIEN SAP500933148 (1 page)	Page 103

74-2018-08-06-002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0086 / DIRECCTE
UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de
déclaration d'un organisme de services à la personne LOUVRIER MAUD SAP833496615
(1 page)

Page 105

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-08-07-003

Arrêté n°DDCS/SG/2018-0177 portant composition de la
commission départementale de réforme consultée pour les
dossiers concernant les sapeurs pompiers professionnels.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Annecy, le 07 août 2018

Secrétariat général / Instances médicales

Références : commission départementale de réforme

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° DDCS/SG/2018-0177
portant composition de la commission
départementale de réforme consultée pour
les dossiers concernant les sapeurs
pompiers professionnels**

VU le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et notamment l'article 7,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale de réforme consultée pour les dossiers concernant les sapeurs pompiers professionnels est composée des membres suivants :

-Praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- Docteur Pierre LATOUR

Suppléants :

- Dr Philippe AVALLE

Dr Michel HODE

- Dr Charles MERCIER-GUYON

Dr Eric QUATRESOLS

-Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou le médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier

-Représentants de l'administration :

1°) Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,

2°) Les représentants de l'administration désignés par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

Titulaire :

-Mme Valérie GONZO-MASSOL – conseillère départementale - canton d'Annecy 1

Suppléants :

-M. Olivier BARRY – conseiller communautaire délégué de la communauté de l'agglomération d'Annecy

-M. Vincent PACORET – conseiller départemental – canton de Seynod

Titulaire :

-M. Richard BAUD – conseiller départemental de Thonon les Bains - vice-président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

Suppléants :

-M. Christian HEISON – conseiller départemental – canton de Rumilly - vice-président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

-M. Paul GIRARD-DESPRAULEX – maire d'Abondance

- Représentants du personnel :

Titulaires :

-M. Vincent BARRAL
Adjudant appellation chef

-M. Jacques DONZEL-GARGAND
Adjudant appellation chef

Suppléants

M. Denis SIMON
Adjudant appellation chef

M. Guillaume MILLIAT
Caporal

M. David SEVESTRE
Adjudant

M. Emmanuel ROSSET
Sergent appellation chef

Article 2 : la présidence de la commission départementale de réforme est assurée par le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant.

Article 3 : Le secrétariat de la commission départementale de réforme est assuré par les services de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDCS/SG/2017-0034 du 20 mars 2017.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
de la cohésion sociale

Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-08-14-001

Arrêté n°DDCS/SG/2018-0181 de composition de la
commission de réforme départementale de la fonction
publique territoriale sous-commission des collectivités et
établissements affiliés au centre de gestion de la fonction
publique territoriale.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Anney, le 14 août 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°DDCS/SG/2018-0181

Objet : composition de la commission de réforme départementale de la fonction publique territoriale sous-commission des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,
Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Mr Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière portant abrogation de l'arrêté du 5 juin 1998 modifié,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-356-0003 transférant la présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie,
Vu la convention n° 2012-576-DG-41 en date du 7 décembre 2012 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme départementale de la fonction publique territoriale,
Vu les nouvelles désignations des représentants du personnel titulaires et suppléants des catégories A, B et C au sein de la commission de réforme du centre de gestion de la Haute-Savoie, des collectivités affiliées au centre de gestion de la Haute-Savoie, de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du département de la Haute-Savoie et de la ville d'Annemasse,
Sur proposition de Mr le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er – Les élus dont les noms suivent sont désignés pour représenter les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion de la Haute-Savoie, la région Auvergne-Rhône-Alpes, le département de la Haute-Savoie et la ville d'Annemasse, à la commission de réforme départementale de la Haute-Savoie :

	Titulaires	Suppléants
Collectivités affiliées au CDG 74	Mr BOCHATON Christophe	Mme LUTZ Michèle
		Mme FAUDOT Claudine
	Mr VUICHARD Jean-François	Mme BERTHIER Marie-Pierre
		Mme PATUROT Sylvie
Région Auvergne Rhône-Alpes	Mme PACORET Catherine	Mme DUVAND Florence
		Mr VERCIN André
	Mme ANDRE LAURENT Annabel	Mme BAUD ROCHE Astrid
		Mme GNUVA Julie
Département de la Haute-Savoie	Mr BOCCARD Bernard	Mme LEI Josiane
		Mme Marie-Antoinette METRAL
	Mr Raymond MUDRY	Mme Agnès GAY
		Mme Françoise CAMUSSO
Ville d'Annemasse	Mme LACHENAL Dominique	Mme FOURNIER Madeleine
		Mr NAVILLE Jonathan
	Mme AUGUSTIN Raymonde	Mme NKOU Diane
		Mme LOUNIS Louiza

Le mandat des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 2 - Les agents dont les noms suivent sont désignés pour représenter les agents des collectivités affiliées au centre de gestion de la Haute-Savoie, les agents de la région Auvergne Rhône-Alpes travaillant en Haute-Savoie, les agents du département de la Haute-Savoie et les agents de la ville d'Annemasse, à la commission de réforme départementale de la Haute-Savoie :

PERSONNEL DE CATEGORIE A :

	Titulaires	Suppléants
Collectivités affiliées au CDG 74	Mme HUGOT Amandine	Mr OGIER Mathias
		Mme DUCRETTET Anne
	Mme MEYNET Nathalie	Mr DJELAOUI Ali
Région Auvergne Rhône-Alpes	Mme GERARD BRIOT Yveline	Mme SAUVIGNET Maryline
		Mr CHARDONNET Jean-Pierre
	Mr GARDE Jean-Luc	Mme TOMANOV Maria
Département de la Haute-Savoie	Mr CAUL-FUTY Bernard	Mme BERNARD Anne-Marie
		Mme BUSSIER Françoise
	Mme VIALLETTE Pascale	Mme MERY Patricia
		Mr LAFAY Vincent
Ville d'Annemasse	Mme PERRIAU Martine	Mme BRIDE Nathalie
		Mr NGUYEN Tan
	Mr SAUGE Pascal	Mme LIMON Bénédicte
		Mme MARCON Emmanuelle

PERSONNEL DE CATEGORIE B :

	Titulaires	Suppléants
Collectivités affiliées au CDG 74	Mme ROUMAGNAC Claire-Hélène	Mr MIQUET-SAGE Christophe
		Mme EXCOFFIER Sylvie
	Mr DURET Daniel	Mr AMARAL Horacio
		Mr MALCOTTI Dominique
Région Auvergne Rhône-Alpes	Mme BURNIER Laurence	Mr OLLIVIER Frédéric
	Mr MAAZ Saïd-Adrien	Mr BARA Norbert
		Mr BOULY Maxime
Département de la Haute-Savoie	Mr BRASSAC Stéphane	Mr ADAMI Eric
		Mme Anne MORAUX
	Mme ATHANASE Cathy	Mme TURBELIN Emmanuelle
		Mr FRIER Michel
Ville d'Annemasse	Mr CAPARROS Thierry	Mme HENRY Viviane
		Mme DUCRET Francine
	Mme MACIOL Sabine	Mme PETIT Frankie
		Mme FERRARO Nathalie

PERSONNEL DE CATEGORIE C :

	Titulaires	Suppléants
Collectivités affiliées au CDG 74	Mr PELLAGI-DURIEUX Giuseppe	Mr FONFREIDE Bernard
		Mme CONVERS Béatrice
	Mr UGHETTI Michel	Mr LEGRAND Vincent
		Mr BARBARIE Daniel
Région Auvergne Rhône-Alpes	Mme ERNEST Véronique	Mr MAGAR Jean-Marc
		Mr LABET Daniel
	Mme DIAS Maria	Mme DUMAS Sylvie
		Mr DUCRETTET Eric

Département de la Haute-Savoie	Mr VISCOSI Gennaro	Mme GENDRON Brigitte
		Mme REYMOND Murielle
	Mr LAFAVERGES Xavier	Mr LASSALLE Eric
		Mr MONTANT Jean-Marc
Ville d'Annemasse	Mr GRONDIN Maurille	Mme GALLET-ROSSET Christine
		Mme FAURE Sylvie
	Mr DHENNIN Guido	Mr DROLET Damien
		Mr SAMBAT Cédric

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission paritaire visée à l'article 6 de l'arrêté du 4 août 2004.

ARTICLE 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Mr le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie, président de la commission de réforme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-08-01-005

DDFIP 2018 0031 SIP Seynod au 01 08 2018



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SEYNOD
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Gwenaële NIVET, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a/ les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai ni de montant ;

b/ les avis de mise en recouvrement ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

Isabelle TOST

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Benjamin DELLOUVE		
Eléonore DURAFFOURG		
Pascale ROSSILLON		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Vanessa BALLAY	Caroline GUIMET	Christophe BRECHET
Jacqueline FRANCOIS	Annabelle DELLOUVE	
Pascal LANSARD	Julie ITASSE	
André SZLABOWICZ	Jean-Pierre PICHARD	

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle TOST	Inspectrice	15 000 €	12 mois	60 000 €
Anne-Marie EMONET	Contrôleuse principale	2 000 €	6 mois	20 000 €
Marie-Laetitia KUENY	Contrôleuse	2 000 €	6 mois	20 000 €
Marie GHEERAERT	Agente	1 000 €	6 mois	10 000 €
Virginie BOURBOUL	Agente	1 000 €	6 mois	10 000 €
Pascal LANSARD	Agent	1 000 €	6 mois	10 000 €
Pascale ROSSILLON	Contrôleuse	2 000 €	6 mois	20 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

A Seynod, le 1^{er} août 2018

Le comptable, responsable du Service
des Impôts des Particuliers,



Michel CANTEGRIL

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-08-01-006

DDFIP 2018 0032 SIE Seynod au 01 08 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SEYNOD
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Gwenaële NIVET, inspectrice divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Gisèle BIGA

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents de catégorie B désignés ci-après :

Nakima BERBAGUI	Nadine MOUTHON	Frédéric NIAY
Catherine NOUGAREDE	Dominique TERRAT	
Alain BLANC	Pascal DAIM	
Stéphane DUCRET	Sfia IDHJOUR	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sylvie BONNET	Gaëlle MEKKIDECHE	Fatima ABOUBACAR
---------------	-------------------	------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gisèle BIGA	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	50 000 €
Isabelle TOST	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	50 000 €
Nakima BERBAGUI	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Alain BLANC	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Pascal DAIM	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Catherine NOUGAREDE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Stéphane DUCRET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Sfia IDHJOUR	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Nadine MOUTHON	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Frédéric NIAY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Dominique TERRAT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Sylvie BONNET	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
Gaëlle MEKKIDECHE	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
Fatima ABOUBACAR	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Seynod, le 01 août 2018

Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises,



Michel CANTEGRIL

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2018-08-08-005

Arrêté n° DDPP74/SSA-CCRF/2018-3330 délivrant
autorisation à l'abattoir Monts et Vallées, 101 chemin des
Grandes Sources - 74120 MEGEVE, à déroger à
l'obligation d'étourdissement des animaux conformément
aux dispositions du III de l'article R 214-70 du code rural
et de la pêche maritime



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
de la protection des populations

Annecy, le 08 août 2018

Service sécurité sanitaire de l'alimentation – CCRF

RÉF. : SSA-CCRF/SGM 2018-03330

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° DDPP74/SSA-CCRF/2018-3330 délivrant autorisation à l'abattoir Monts et Vallées, 101 chemin des Grandes Sources - 74120 MEGEVE, à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 30 mai 2018 à la DDPP, présentée par monsieur Jean-Jacques TERRAND, Directeur de la SAS Monts et Vallées ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir SAS Monts et Vallées, situé au 101 chemin des Grandes Sources - 74120 MEGEVE, (SIRET 533 272 431 00024), n° FR 74 173 084 , conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2018, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

Article 3

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités à l'article 2 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

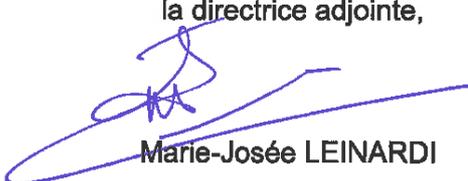
Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie et la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Savoie.

Le préfet,
par délégation, par empêchement de la directrice
départementale de la protection des populations,
la directrice adjointe,



Marie-Josée LEINARDI

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2018-08-08-004

Arrêté n°DDPP74/SSA-CCRF/2018-3329 portant
agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir
de petits ruminants de l'EARL CHEVALLIER - 107 route
de la Ferme - 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE à
déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux
conformément aux dispositions du III de l'article R 214-70
du code rural et de la pêche maritime.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
de la protection des populations

Annecy, le 08 août 2018

Service sécurité sanitaire de l'alimentation – CCRF

RÉF. : SSA-CCRF/SGM 2018-03329

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°DDPP74/SSA-CCRF/2018-3329 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de petits ruminants de monsieur Cyrille CHEVALLIER - 107 route de la Ferme - 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

Vu la demande d'autorisation et d'agrément, reçue le 31 mai 2018 à la DDPP, présentée par l'EARL CHEVALLIER ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1

L'abattoir temporaire de petits ruminants, situé au 107 route de la Ferme, 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE, exploité par l'EARL CHEVALLIER (SIRET 829 231 737 00018) est agréé sous le numéro FR 74 245 008 ISV.

Article 2

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2018, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

Article 3

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de petits ruminants, situé au 107 route de la Ferme, 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE, exploité par l'EARL CHEVALLIER (SIRET 829 231 737 00018), n° FR 74 245 008, conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 4

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2018, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

Article 5

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

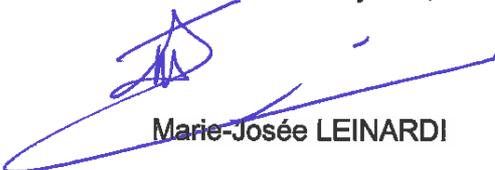
Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie et la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Savoie.

Le préfet,
par délégation, par empêchement de la directrice
départementale de la protection des populations,
la directrice adjointe,



Marie-Josée LEINARDI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-08-07-001

**ARRETE N° DDT-2018-1373 portant autorisation
d'agrément de l'association "Les Résidents de la Clusaz"**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols
Références : SAR/ADS

Annecy, le **07 AOUT 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT. 2018.1373
portant autorisation d'agrément de l'association « Les Résidents de La Clusaz »

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L 132-12 et R 132-6 et 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 Novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet ;

VU la demande de l'association « Les Résidents de La Clusaz » présentée le 12 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du maire de La Clusaz ;

Considérant que les statuts de l'association ont pour objet « *l'équilibre de l'environnement, ses ressources naturelles, l'urbanisation et le contexte sociaux culturels du village* » ; que ces statuts sont en rapport avec l'urbanisme ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Les Résidents de La Clusaz » est agréée en tant qu'association locale des usagers sur le territoire de la commune de La Clusaz, commune de son siège social.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'association « Les Résidents de La Clusaz ».

Article 3 : Mme la secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de La Clusaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet Pour le préfet,
la directrice de cabinet
chargée de la suppléance

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-08-08-006

ARRÊTE n° DDT-2018-1377 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur
BARTHE Pierre

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, 08 août 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE n° DDT-2018-1377

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 08 074 0022 0 délivrée le 06 août 2013 à **Monsieur BARTHE Pierre** ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur BARTHE Pierre** ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 08 074 0022 0, délivrée à **Monsieur BARTHE Pierre** le 06 août 2013 est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Monsieur BARTHE Pierre**.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-08-08-002

Arrêté n° DDT-2018-1378 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur les communes
de SAMOENS, MORILLON et VERCHAIX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 8 août 2018

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1378

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de SAMOENS, MORILLON et VERCHAIX

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 3 août 2018 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 7 août 2018 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Samoëns, Verchaix et Morillon et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Samoëns, Verchaix et Morillon, y compris dans les réserves de chasse de l'ACCA de Verchaix et de l'AICA du Haut-Giffre, si nécessaire.

Article 2 : M. Eric RICCO, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : MM. les maires des communes de Samoëns, Verchaix et Morillon, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 8 septembre 2018.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Samoëns, Verchaix et Morillon, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-08-08-007

ARRÊTE n° DDT-2018-1379 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur
MOURRA Martial



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, 08 août 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE n° DDT-2018-1379

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 03 051 0219 0 délivrée le 06 août 2013 à **Monsieur MOURRA Martial** ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur MOURRA Martial** ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 03 051 0219 0, délivrée à **Monsieur MOURRA Martial** le 06 août 2013 est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anncsey cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur MOURRA Martial.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-08-06-003

Arrêté préfectoral DDT 2018-1376 autorisant à la
commune d'ANTHY SUR LEMAN le tir d'un feu d'artifice
sur le domaine public fluvial du lac Léman, le 14 aout
2018



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des Territoires
Unité territoriale de Thonon
Pôle lac Léman
Références : PLL/KA
utt.aa.ka 524 / 18

Annecy, le – **6 AOUT 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT- 2018 - 1376

autorisant à la commune de Anthy-sur-Léman le tir d'un feu d'artifice, le 14 août 2018

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2015-0202 du 23 juin 2015, modifié par les arrêtés préfectoraux DDT n° 2016-0957 du 21 juin 2016, et DDT n° 2017-1319 du 4 juillet 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

VU les avis formulés par les divers services consultés (SDIS, gendarmerie) ;

VU la demande du 19 juillet 2018, par laquelle la commune d'Anthy-sur-Léman sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le lac Léman ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commune d'Anthy-sur-Léman est autorisée à tirer un feu d'artifices le 14 août 2018 de 22 h à 22 h 15, à partir d'un radeau flottant fixe et amarré au large de la plage des Recorts, sur la commune précitée.

Article 2 :

Les installations sur le lac, et notamment le pas de tir sur le radeau flottant, seront implantées conformément au plan joint en annexe. Le périmètre de sécurité de cet événement est défini par un rayon de 300 m autour du

radeau. Ce périmètre ne pourra pas être réduit, mais devra être augmenté en fonction des conditions météorologiques le jour concerné (cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité).

Article 3 :

Dans cette zone, dès la mise en place des premiers feux et du radeau jusqu'au déminage complet et a minima de 20h à 22h30, seront interdits, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur mettra en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de ces interdictions.

De plus, du démarrage des opérations de chargement des artifices jusqu'au départ du convoi poussé, dans la zone de chargement centrée sur le port des Pêcheurs :

- l'accès à cette zone est strictement réservé au responsable de la mise en œuvre de cette manifestation et aux personnes placées sous son autorité,
- cette zone sera obligatoirement surveillée,
- à chaque point d'accès, la présence d'artifices de divertissement et l'interdiction d'accès au public doivent être rappelées,
- lorsque la plateforme est positionnée au large, la surveillance du pas de tir est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déroulement de la manifestation.

Toutes dispositions pour interdire l'accès du public par le rivage seront prises par la commune d'Anthy-sur-Léman. Les périmètres matérialisés devront être surveillés de façon continue.

Article 4 :

L'amarrage de toute embarcation sera interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il devra être signalé et visible de nuit, et relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 5 :

Le dispositif d'ancrage des barges de lancement devra être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur sera tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement de la barge.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de tir et de la zone de chargement / déchargement de la barge. Cette surveillance est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 7 :

La zone de tir et la zone de chargement / déchargement devront comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature du risque.

Article 8 :

Hors le cadre de l'assistance ou du secours, l'embarcation technique et de sécurité sera tenue de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Elle respectera, notamment la vitesse dans les bandes de rives.

Article 9 :

Le bateau de sécurité devra être sur le plan d'eau, dès la mise en place des premiers feux jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veillera à le disposer afin d'assurer l'intégrité de la zone. Le bateau de sécurité devra répondre aux obligations liées à la sécurité, ainsi qu'à la navigation de nuit, le cas échéant.

Article 10 :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur l'eau et sur terre.

Article 11 :

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 :

Il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décidera du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 13 :

L'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 14 :

Les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- le convoi poussé transportant des engins explosibles devra être pavoisé, conformément aux dispositions des articles A.4241-48-10 et A.4241-48-14 du code des transports,
- la mission de l'embarcation et de l'équipage sera rattachée à la manifestation uniquement. Les moyens de secours devront rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviendront, sauf si une de celle-ci est à proximité directe,
- les demandes éventuelles de secours seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112, ou canaux 10 et 16 de la VHF marine).

Article 15 :

Conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement, après la manifestation, la commune d'Anthy-sur-Léman procédera au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial.

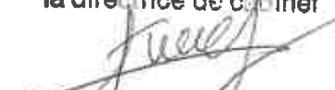
Article 16 :

Mmes la secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de Thonon, MM. le directeur départemental des territoires, le maire d'Anthy-sur-Léman, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur de la compagnie générale de Navigation à Lausanne
- M. le commissaire de police de la circonscription de sécurité publique du Léman
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins
- M. le président des pêcheurs amateurs du lac Léman français

Pour le préfet,

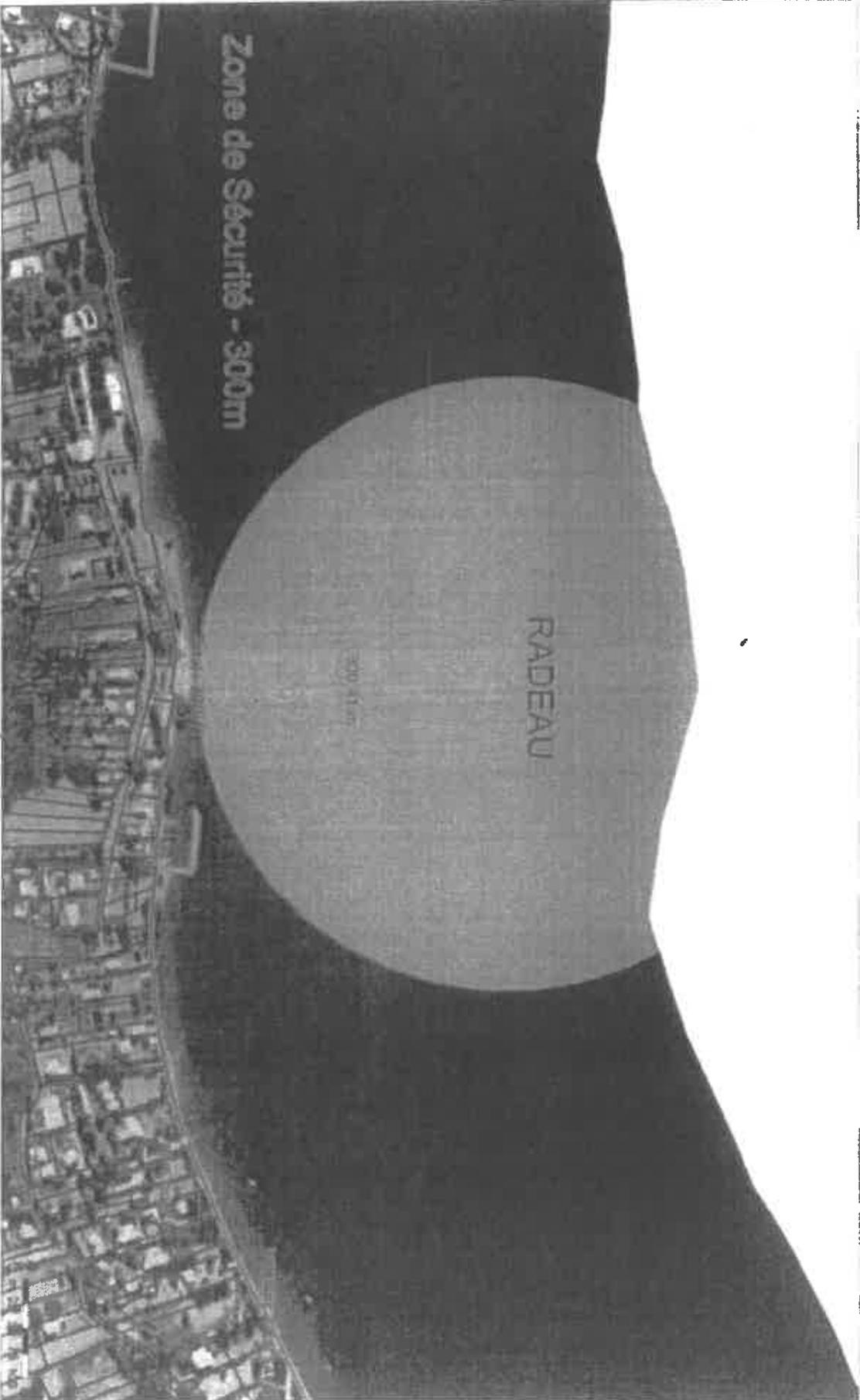
Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Auréli LEBOVIGEOIS



Eau d'artifice - Anthy-sur-Léman :

Plan annexé
à l'arrêté
n° DDT-2018-1376
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
HAUTE-SAOIE

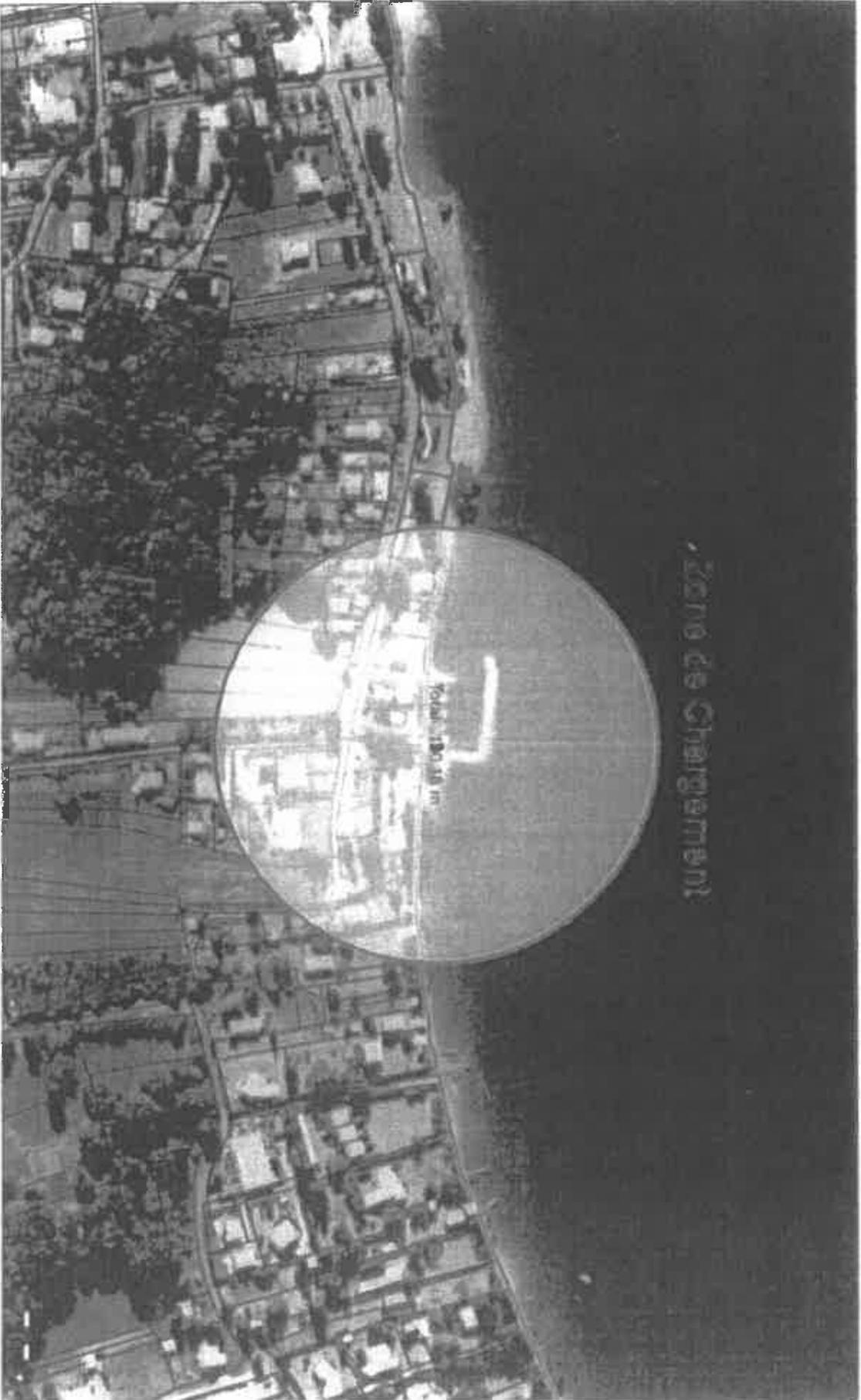


Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données d-dessus citées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée.
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - dimanche 9 juillet 2017



Emplacement - Anthy - sur Lemman :
Maison de plaisance récente

Plan annexé
à l'arrêté
n° DDT-2018-1376
SAVOIE
7



La cartographie, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus indiquées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée.
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Réimpression interdite - émise le 9 juillet 2017

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-07-30-006

Arrêté préfectoral DDT-2018-1363 autorisant à la
commune de THONON LES BAINS le tir d'un feu
d'artifice sur le domaine public fluvial du lac Léman, le 16
août 2018

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des Territoires

Anncsey, le

30 JUIL. 2018

Unité territoriale de Thonon
Pôle lac Léman

Affaire suivie par Katherine ANDRE
tél. : 04 50 71 15 15
Katherine.Andre@haute-savoie.gouv.fr
ut.ta.el.ka.cw 443/18

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT - 2018 - 1363

autorisant à la commune de THONON-LES-BAINS l'organisation d'un tir de feu d'artifices sur le domaine public fluvial du lac Léman, le 16 août 2018.

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2015-0202 du 23 juin 2015, modifié par les arrêtés préfectoraux DDT n° 2016-0957 du 21 juin 2016, et DDT n° 2017-1319 du 4 juillet 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

VU les avis formulés par les divers services consultés (SDIS, gendarmerie) ;

VU la demande présentée par la commune de Thonon-les-Bains, le 22 mai 2018, complétée le sollicitant l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le domaine public fluvial du lac Léman ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de Thonon-les-Bains est autorisée à tirer un feu d'artifices sur le lac Léman, depuis une barge fixe implantée au droit et au large du Port de Rives, le 16 août 2018.

Article 2 :

Les installations sur le lac, notamment le pas de tir sur la barge, seront implantés conformément au plan joint en annexe. Le périmètre de sécurité de cet événement est défini par un rayon de 275 m autour de la barge de tir. Ce périmètre ne pourra pas être réduit, mais devra être augmenté en fonction des conditions météorologiques le jour concerné, cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité.

Article 3 :

Le 16 août 2018, dans cette zone, dès la mise en place de la barge et des premiers feux jusqu'au déminage complet, a minima de 21h30 à 23h00 sont interdits, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité :

- toute présence humaine
- toute navigation
- tout mouillage

L'organisateur mettra en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de ces interdictions.

Du démarrage des opérations de chargement des artifices jusqu'au départ du convoi poussé, la partie lacustre et portuaire du périmètre de sécurité de la zone de chargement figurant au plan joint sera interdite aux bateaux et au public.

L'accès à cette zone sera strictement réservé au responsable de la mise en œuvre de cette manifestation et aux personnes placées sous son autorité.

- cette zone sera obligatoirement surveillée,
- à chaque point d'accès, la présence d'artifices de divertissement, et l'interdiction d'accès au public devront être rappelées,

Toutes dispositions seront prises par la commune de Thonon-les-Bains pour interdire l'accès du public par le rivage. Les périmètres matérialisés devront être surveillés de façon continue.

Article 4 :

L'amarrage de toute embarcation sera interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il devra être signalé de nuit, et relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 5 :

Le dispositif d'ancrage de la barge de lancement devra être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur sera tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement de la barge.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre des feux sera chargé de la surveillance des zones de chargement/déchargement de la barge et de tir. Cette surveillance est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques dans les zones de chargement et de tir, jusqu'au déminage complet.

Article 7 :

Les zones de chargement/déchargement et de tir devront comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Article 8 :

Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Ils respecteront notamment la vitesse dans les bandes de rives.

Article 9 :

Les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau de la mise en place des premiers feux jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veillera à les disposer afin de minimiser au maximum le délai d'intervention. Ils devront bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité ainsi qu'à une navigation de nuit, le cas échéant.

Article 10 :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur terre et sur l'eau.

Article 11 :

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 :

Il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettront les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décidera du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 13 :

L'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 14 :

Les prescriptions de sécurité ci-dessous devront être intégralement respectées :

- le convoi poussé transportant des engins explosibles devra être pavoisé, conformément aux dispositions des articles A 4241-48-10, et A 4241-48-14 du code des transports,
- le jour concerné, le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers et loueurs d'embarcation, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau,
- il convient d'établir une convention de mise en place d'un dispositif de sécurité sapeurs-pompiers, entre l'organisateur et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour la sécurité incendie sur le plan d'eau. L'embarcation du SDIS demeurera disponible pour se rendre sur un secours extérieur à la manifestation. Aussi, au cas où elle devrait quitter son poste, l'organisateur devra être en mesure de stopper le tir des feux si les conditions minimums de sécurité exigées pour la manifestation ne sont plus assurées,
- les personnels ainsi que l'embarcation de la société de sauvetage de Thonon sont prévus sur la fiche « moyens de sécurité ». À ce titre, leurs missions sont rattachées à la manifestation uniquement. Ils doivent donc rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviendront, sauf si celle-ci est à proximité directe,
- les demandes éventuelles de secours seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet, téléphone 18 ou 112 ou canal 16 de la VHF marine.

Article 15 :

Après la manifestation, conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement, la commune de Thonon-les-Bains procédera au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial.

Article 16 :

Mmes la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Thonon-les-Bains, MM. le maire de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des Territoires, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur de la Compagnie Générale de Navigation à Lausanne
- M. le commissaire de police de la circonscription de sécurité publique du Léman
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins
- M. le président des pêcheurs amateurs du lac Léman français (APALLF)

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Aurélie LEBOURGEOIS



Légende

Port des Clerges
Zone de chargement berge
Feu d'artifice du 16 août

Plan annexé
à l'arrêté
n° DDT - 2018 - 1363



**Plan annexé
à l'arrêté
n° DDT-2018-1363**

Date: 10/03/2018

1:5 000



Localisation

Ville de Thonon-les-Bains
Place de l'Hôtel de ville
BP 817
74200 Thonon-les-Bains
Tel : 04.50.70.68.69
Fax : 04.50.70.98.54

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-08-06-005

Arrêté préfectoral DDT-2018-1374 autorisant à la
commune de SCIEZ le tir d'un feu d'artifice sur le domaine
public fluvial, le 11 août 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Unité territoriale de Thonon
Pôle lac Léman
affaire suivie par Katherine André
Tél 04 50 71 11 75
utt.aa.ka 525/18

Annecy, le

6 AOUT 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2018-1374

autorisant à la commune de SCIEZ le tir d'un feu d'artifice, le 11 août 2018 (reporté au 12 août 2018 en cas de pluie)

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2015-0202 du 23 juin 2015, modifié par les arrêtés préfectoraux DDT n° 2016-0957 du 21 juin 2016, et DDT n° 2017-1319 du 4 juillet 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

VU les avis formulés par les divers services consultés (SDIS, gendarmerie) ;

VU la demande du 26 juillet 2018 par laquelle la commune de Sciez sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le lac Léman ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de Sciez est autorisée à organiser le tir d'un feu d'artifices le 11 août 2018, à partir d'un radeau flottant fixe implanté au droit du port de Sciez.

En cas de mauvais temps, le tir sera reporté au 12 août 2018, selon les mêmes dispositions.

Article 2 :

Les installations sur le lac, et notamment le pas de tir sur la barge, seront implantés conformément au plan joint en annexe. Le périmètre de sécurité de cet événement est défini par un rayon de 214 m autour des barges de tir.

Ce périmètre ne pourra pas être réduit, mais devra être augmenté en fonction des conditions météorologiques le jour concerné, cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité.

Article 3 :

Dans cette zone, dès la mise en place de la barge et des premiers feux jusqu'au déminage complet, et a minima de 21h15 à 23h seront interdits, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur mettra en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de ces interdictions.

Le chargement des artifices se fera sur la plage de Sciez, conformément au plan joint en annexe. Du démarrage des opérations de chargement des artifices jusqu'au départ du convoi poussé, l'accès aux zones de stockage et de chargement sera interdit aux bateaux et au public :

- l'accès à ces zones sera strictement réservé au responsable de la mise en œuvre de la manifestation et aux personnes placées sous son autorité,
- ces zones seront obligatoirement surveillées,
- à chaque point d'accès, la présence d'artifices de divertissement et l'interdiction d'accès au public devront être rappelées,
- lorsque la plateforme sera positionnée au large, la surveillance du pas de tir est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déroulement de la manifestation,
- la commune devra prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le respect de l'interdiction sur la partie du port concerné par le périmètre. Cette consigne sera assurée par 2 policiers municipaux et le garde-port, pendant toute la durée des opérations.

Toutes dispositions pour interdire l'accès du public à ces zones seront prises par la commune de Sciez. Les périmètres matérialisés devront être surveillés de façon continue.

Article 4 :

L'amarrage de toute embarcation sera interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il devra être signalé et visible de nuit, et relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 5 :

Le dispositif d'ancrage des barges de lancement devra être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur sera tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement de la barge.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre des feux sera chargé de la surveillance des zones de stockage et de chargement/déchargement de la barge et de la zone de tir. Cette surveillance est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 7 :

Les zones de stockage, de chargement/déchargement et la zone de tir devront comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature du risque.

Article 8 :

Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité seront tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Ils respecteront, notamment la vitesse dans les bandes de rives.

Article 9 :

Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité seront tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Ils respecteront notamment la vitesse dans les

bandes de rives. Les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau, dès la mise en place des premiers feux jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veillera à les disposer afin d'assurer l'intégrité de la zone. Ils devront bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité, ainsi qu'à la navigation de nuit.

Article 10 :

L'organisateur sera responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur l'eau et sur terre.

Article 11 :

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 :

Il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décidera du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 13 :

L'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 14 :

Les prescriptions de sécurité ci-dessous devront être intégralement respectées :

- le convoi poussé transportant des engins explosibles devra être pavoisé, conformément aux dispositions des articles A 4241-48-10 et A 4241-48-14 du code des transports,
- la mission des embarcations et équipages, dont celui du sauvetage de Sciez, sera rattachée à la manifestation uniquement. Les moyens de secours devront rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviendront,
- les demandes éventuelles de secours seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112, ou canaux 10 et 16 de la VHF marine).

Article 15 :

Après la manifestation, conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement, la commune de Sciez procédera au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial.

Article 16 :

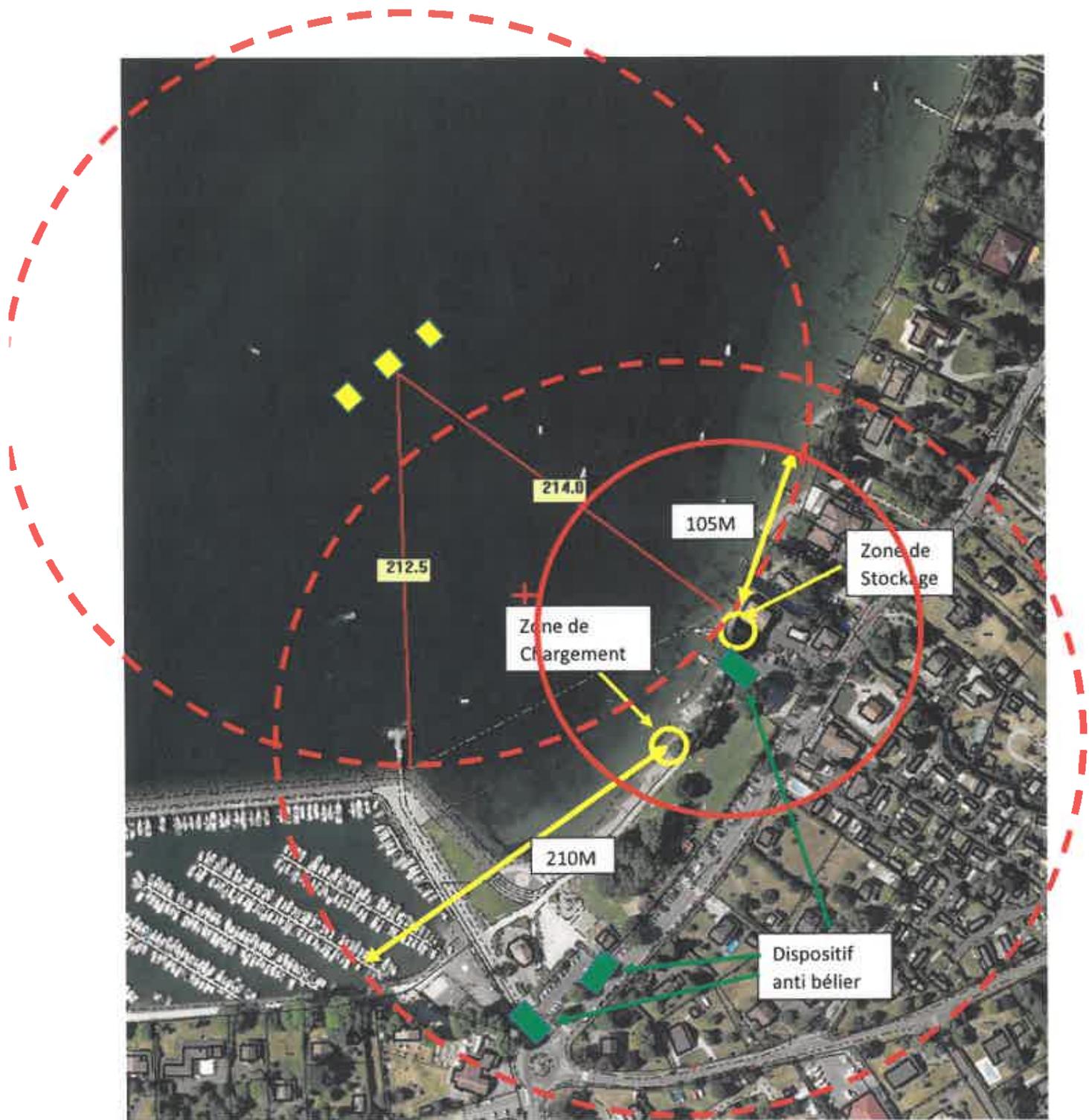
Mmes la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Thonon, MM. le maire de Sciez, le directeur départemental des territoires, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à :

- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur de la compagnie générale de Navigation à Lausanne
- M. le commissaire de police de la circonscription de sécurité publique du Léman
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins
- M. le président des pêcheurs amateurs du lac Léman français

Pour le préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS



CIRCUIT FISCAL ARRIVÉE			
N°	DATE	ATT	INF
26	JUIL. 2013		
CONTACTÉ			

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-08-06-004

Arrêté préfectoral ddt-2018-1375 autorisant à la commune
d'EXCENEVEX, le tir d'un feu d'artifice sur le domaine
public fluvial du lac Léman, le 14 août 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Unité territoriale de Thonon
Pôle lac Léman
références : PLL/KA
utt.aa.ka 522 / 18

Annecy, le

- 6 AOÛT 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2018-1375

autorisant la commune d'Excenevex à organiser un feu d'artifices, le 14 août 2018, sur le domaine public fluvial du lac Léman

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2015-0202 du 23 juin 2015, modifié par les arrêtés préfectoraux DDT n° 2016-0957 du 21 juin 2016, et DDT n° 2017-1319 du 4 juillet 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

VU la demande du 30 juillet 2018 par laquelle monsieur le maire de la commune d'Excenevex sollicite l'autorisation de reporter l'organisation du feu d'artifices, initialement prévu le 15 juillet 2018, au 14 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le feu d'artifices prévu le 15 juillet 2018 a été annulé en raison de mauvaises conditions météorologiques ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques du feu d'artifices prévu le 14 août 2018 sont identiques à celles de l'événement annulé ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commune d'Excenevex est autorisée à tirer un feu d'artifices sur le lac Léman, depuis une barge fixe implantée au large et au droit de la plage, le 14 août 2018.

Article 2 :

Les installations sur le lac, et notamment le pas de tir sur les barges, seront implantées conformément au plan joint en annexe. Le périmètre de sécurité de cet événement est défini par un rayon de 220 m autour des barges de tir. Ce périmètre ne pourra pas être réduit, mais devra être augmenté en fonction des conditions météorologiques le jour concerné (cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité).

Article 3 :

Dans cette zone, dès la mise en place des premiers feux et de la barge et jusqu'au déminage complet et a minima de 17h30 à 23h30, seront interdits, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur mettra en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de ces interdictions.

De plus, du démarrage des opérations de chargement des artifices jusqu'au départ du convoi poussé, l'accès à la plage sera interdit aux bateaux et au public :

- l'accès à cette zone est strictement réservé au responsable de la mise en œuvre de cette manifestation et aux personnes placées sous son autorité,
- cette zone sera obligatoirement surveillée,
- à chaque point d'accès, la présence d'artifices de divertissement et l'interdiction d'accès au public doivent être rappelées,
- lorsque la plateforme est positionnée au large, la surveillance du pas de tir est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déroulement de la manifestation.

Toutes dispositions pour interdire l'accès du public par le rivage seront prises par la commune d'Excenevex. Les périmètres matérialisés devront être surveillés de façon continue.

Article 4 :

L'amarrage de toute embarcation sera interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il devra être signalé et visible de nuit, et relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 5 :

Le dispositif d'ancrage des barges de lancement devra être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur sera tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement de la barge.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de tir et de la zone de chargement/déchargement de la barge. Cette surveillance est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

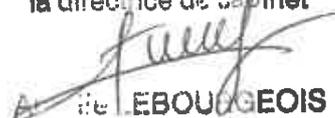
Article 7 :

La zone de tir et la zone de chargement/déchargement devront comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature du risque.

- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins
- M. le président des pêcheurs amateurs du lac Léman français

Pour le préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


LEBOURGEOIS

Article 8 :

Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité seront tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Ils respecteront, notamment la vitesse dans les bandes de rives.

Article 9 :

Les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau, dès la mise en place des premiers feux jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veillera à les disposer afin d'assurer l'intégrité de la zone. Ils devront bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité, ainsi qu'à la navigation de nuit, le cas échéant.

Article 10 :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur l'eau et sur terre.

Article 11 :

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 :

Il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décidera du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 13 :

L'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 14 :

Les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- le convoi poussé transportant des engins explosibles devra être pavoisé, conformément aux dispositions des articles A 4241-48-10 et A 4241-48-14 du code des transports,
- la mission des embarcations et équipages, dont celui des secours d'Yvoire, sera rattachée à la manifestation uniquement. Les moyens de secours devront rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviendront, sauf si une de celle-ci est à proximité directe,
- les demandes éventuelles de secours seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112, ou canaux 10 et 16 de la VHF marine).

Article 15 :

Conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement, après la manifestation, la commune d'Excenevex procédera au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial.

Article 16 :

Mmes la secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de Thonon, MM. le directeur départemental des territoires, le maire d'Excenevex, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur de la compagnie générale de Navigation à Lausanne
- M. le commissaire de police de la circonscription de sécurité publique du Léman

D
G
R
73-74

La sécurité incendie est assurée par le C.P.I. Excenevex / Yvoire, lequel tient aussi le poste de secours. Le stockage provisoire se fait sous surveillance de la police municipale, des agents municipaux et d'un 1^{er} adjoint au Maire. Des batiments de surveillance assurent une ligne d'imperméabilité avec la zone et avec les habitants. En cas d'incendie, deux bûchers sont à proximité.



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée. Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - Jeudi 28 Juin 2018

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2018-08-08-008

Arrêté conjoint Etat / Conseil Départemental n° 18-03617
portant tarification pour l'année 2018 de l'établissement Le
Championnet (pour le service d'accueil judiciaire à la
journée "L'Envol - AJJ"), implanté à Sallanches (74700) et
géré par l'association Championnet implantée 14 rue
Georgette Agutte à Paris (75018).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / AD - PPE / CM

Arrêté conjoint Etat / Conseil Départemental N° 18-03617

Portant tarification pour l'année 2018 de l'établissement Le Championnet (pour le service d'accueil judiciaire à la journée « L'Envol - AJJ »), implanté à Sallanches (74700) et géré par l'association Championnet implantée 14 rue Georgette Agutte à Paris (75018).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération N° CD-2017-072 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 11 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2018 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 14 mars 2018 et la décision d'autorisation budgétaire du 6 juillet 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Le Championnet, pour le service d'accueil judiciaire à la journée « L'Envol-AJJ », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 940,00	434 550,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 610,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	259 479,00	259 479,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le tarif précisé à l'article 3 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2018 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de 175 071 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de l'établissement Le Championnet, pour le service « L'Envol –AJJ », est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2018, date d'effet :

Service	Montant du prix de journée
Service "L'envol - AJJ"	3,87 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2018, sur les premiers mois de l'année 2019, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, sur la base du budget net arrêté pour 2018, soit 259 479 €, et sera versée sous la forme d'une dotation globale de financement payable par dotation mensuelle de 21 623,25 €.

Pour les personnes originaires d'autres départements il sera fait application du prix de journée 2018, soit 46,77 €, correspondant au tarif qui aurait été applicable au 1^{er} janvier 2018 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes du département.

Fait à Annecy, le **08 AOUT 2018**

Le préfet,

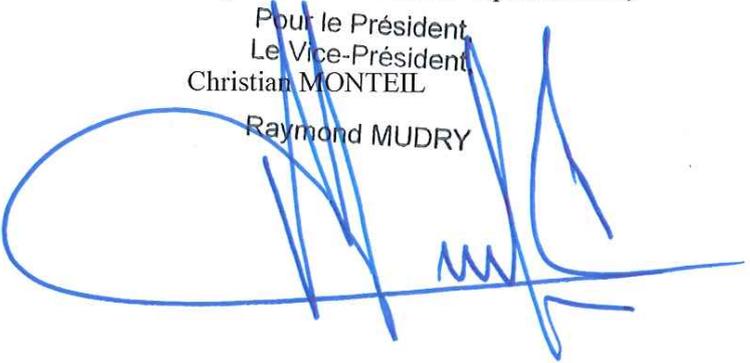
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

Le président du Conseil départemental,

Pour le Président,
Le Vice-Président
Christian MONTEIL

Raymond MUDRY



74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2018-07-20-015

Arrêté conjoint Etat / Département n°18-03462 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement par
extension et transformation de la capacité d'accueil de la
maison d'enfants à caractère social "RELIANCES" sise 4,
boulevard Georges Andrier à THONON LES BAINS
(74200) et gérée par l'association Sauvegarde de l'enfance
et de l'Adolescence des Savoie à CHAMBERY (73000).

PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

Arrêté conjoint Etat / Département N° 18 - 03462

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement par extension et transformation de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social « RELIANCES » sise 4, boulevard Georges Andrier à THONON LES BAINS (74200) et gérée par l'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie à CHAMBERY (73000).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment :

- l'article L.312-1 relatif aux catégories d'établissements, de services et aux lieux de vie et d'accueil prenant en charge des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
- les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations et notamment l'article L. 313-5 relatif à leur renouvellement ;
- l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation interne et externe des activités et de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services ;
- l'article L.221-1 et suivants relatifs aux missions de l'aide sociale à l'enfance ;
- l'article L.222-4-2 précisant les modalités de l'accueil de mineur pendant tout ou partie de la journée par le service de l'aide sociale à l'enfance et les services habilités ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

VU l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Département n° 17-2414 en date du 19 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement « Reliances » à Thonon les Bains ;

VU la demande formulée le 31 mai 2018 par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, sise 177, avenue du Comte vert à Chambéry (73000) représentée par Monsieur Edouard SIMONIAN, Président, en vue de l'extension de 12 places de la capacité de l'établissement Reliances à Thonon-les-Bains,

VU la réponse favorable délivrée par courrier conjoint du 15 juin 2018 ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des Services, de Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, de Madame la directrice du Pôle de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Centre Est et de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRESENT

Article 1 : La Maison d'enfants à Caractère Social Reliances sise à Thonon-les-Bains 4, boulevard Georges Andrier et gérée par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, est autorisée à recevoir des mineurs, confiés :

- soit par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil, ou au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (Code de l'action sociale et des familles),

L'établissement est autorisé à délivrer les prestations suivantes, pour une capacité totale de 51 places :

Nom du service	Mode d'accueil	Capacité autorisée	Tranche d'âge
AGIR	Accueil à temps complet	12	13 – 18 ans, mixte
	Assistance Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (AEMOH)	4	13 – 18 ans mixte
URGENCE	Accueil d'urgence	9	13 – 18 ans, mixte Mineurs relevant du Département avec priorité au secteur du Chablais pour les demandes de l'Aide Sociale à l'Enfance et du territoire des Savoie pour les mineurs confiés par les autorités judiciaires au titre de l'ordonnance 45.
RESO	Accueil à temps complet	8	13 – 18 ans, mixte et présentant des troubles du comportement
TRAJETS	Accueil de jour administratif et placement judiciaire à la journée	18 <u>A compter du 1/01/2019</u>	13 – 18 ans, mixte

Cette autorisation pourra être complétée par la convention prévue pour l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance en vertu de l'article L.313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : L'établissement, à vocation territoriale, a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif, 365 jours par an, et 24 heures sur 24 et il s'organise de façon à pouvoir répondre aux demandes urgentes.

Article 3 : La validité de l'autorisation renouvelée le 19 mai 2017 est maintenue pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux modalités relatives à l'évaluation externe prévues à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le préfet et de Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires Sociaux (FINESS).

Il est rattaché à l'entité juridique suivante :

N° FINESS : 73 078 465 9

Raison sociale : Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie

Adresse : 177 avenue du comte Vert – 73000 CHAMBERY

Statut juridique : association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le préfet de la Haute-Savoie et Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur général des Services Départementaux, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Centre Est, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité et Madame la directrice du Pôle de la Protection de l'Enfance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du département de la Haute-Savoie.

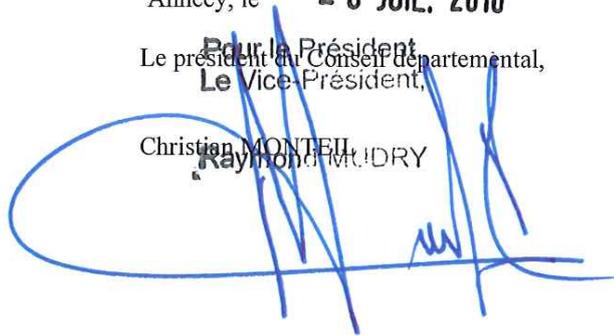
Annecy, le **20 JUL. 2018**

Le préfet,

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Florence GOUACHE

**Pour la Président
Le président du Conseil départemental,
Le Vice-Président,**


**Christian MONTEIL
Raymond MUDRY**

Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse
74200 THONON LES BAINS
Le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse
74200 THONON LES BAINS

Le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse
74200 THONON LES BAINS

74200 THONON LES BAINS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-08-09-001

Arrêté n°2018-CAB-BSI-074 portant réquisition de terrain pour l'installation du cirque "CELINE ZAVATTA" sur la commune de Megève du 9 août au 16 août 2018.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Anncely, le 9 août 2018

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2018-CAB-BSI-074

portant réquisition de terrain pour l'installation du cirque « CELINE ZAVATTA » sur la commune de Megève du 9 août 2018 au 16 août 2018.

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 17 avril 2017 portant médiations concernant les installations de cirques avec animaux et fêtes foraines (NOR : INTA1710483J) ;

VU la délibération du conseil municipal de Megève du 23 janvier 2018 inhérente au renoncement par la commune à accueillir des cirques détenant des animaux sauvages et domestiqués ;

VU l'arrêté municipal n°2018-367 GEN du 7 août 2018 du maire de Megève ;

VU que le terrain n'a pas fait l'objet d'une mise à disposition contractuelle;

VU l'urgence ;

Considérant qu'en cas d'urgence, le préfet peut, par arrêté motivé, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont il dispose ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

Considérant qu'un arrêté municipal du 7 août 2018 avait autorisé le cirque « CELINE ZAVATTA » à s'installer sur la commune de Megève pour la période du 9 août au 16 août 2018, à condition que le cirque accepte une installation sans animaux, en raison de la délibération du conseil municipal du 23 janvier 2018 ;

Considérant que, bien que la gérante du cirque ait confirmé l'absence d'animaux lors de plusieurs correspondances dématérialisées, il a été indiqué à la commune le 9 août au matin, que l'installation se ferait finalement en présence d'animaux ;

Considérant que, suite à cet élément nouveau, le maire de Megève ne souhaite plus accueillir le cirque « CELINE ZAVATTA » sur sa commune ;

Considérant que le cirque « CELINE ZAVATTA » a confirmé son arrivée sur la commune de Megève et qu'il y a urgence à trouver une solution d'accueil ;

Considérant que l'absence de terrain pour accueillir le cirque « CELINE ZAVATTA » est de nature à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques, que des manifestations sur la voie publique, des installations inopinées et illicites risquent de se produire et, par voie de conséquence, de provoquer de réels troubles à l'ordre public ;

Considérant dès lors que la présente réquisition est justifiée ;

ARRETE

Article 1 : La zone stabilisée jouxtant le parking du Palais des Sports et des Congrès dénommé « PK1 » est réquisitionnée pour le stationnement du cirque « CELINE ZAVATTA », à compter du 9 août 2018 et jusqu'au 16 août 2018 inclus, date à laquelle il devra quitter le terrain réquisitionné et le remettre en l'état à l'identique.

Article 2 : La direction du cirque devra s'acquitter des droits de places selon les tarifs définis par la décision de référence 2017-66 :

- de 200 places et plus par jour = 287 euros

- privatisation emplacement lieu de vie (forfait jour et véhicule mobile) = 77 euros

Lesdits droits seront encaissés par le régisseur des foires et marchés de la commune (service de la police municipale).

Article 3 : Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La présente réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 16 août 2018.

Article 5 : Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy Cedex, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

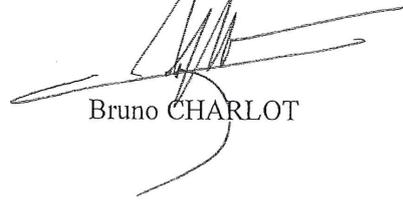
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, le maire de Megève sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'au départ du cirque « CELINE ZAVATTA », soit le 16 août 2018 inclus.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bonneville, et à monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera aussi affiché aux sièges de la communauté de communes du Pays du Mont Blanc, de la mairie de Megève, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le sous-préfet de Bonneville,



Bruno CHARLOT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-08-09-002

arrêté Pref-DCi-BCAR-2018-0334 du 9 aout 2018 portant
habilitation funéraire de la SARL Albanais Centre
Funéraire pour son établissement de Rumilly



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR / ER

Le préfet de Haute-Savoie

ARRETE N° PREF-DCLP-BCAR-0334 - 9 AOUT 2018 **portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la S.A.R.L « Albanais Centre Funéraire » à Rumilly (74150).**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-23, D2223-39 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014078-0002 du 19 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la S.A.R.L. « Albanais Centre Funéraire » sise rue du Repos à Rumilly (74150) ;

VU l'arrêté N° PREF-DCLP-BCAR-2017-235 du 22 aout 2017 portant modification des habilitations funéraires de la S.A.R.L « Albanais Centre Funéraire » à Rumilly (74150) et Seyssel (74910

VU l'arrêté préfectoral PREF-DRHB-BOA 2018-007 du 30 avril 2018, relatif à la suppléance du préfet et des membres du corps préfectoral en Haute-Savoie ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Christian Gandy, gérant de la S.A.R.L. « Albanais Centre Funéraire » et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 3 juillet 2018 et complété le 13 juillet 2018 ;

Considérant que Monsieur Christian Gandy ne justifie pas de deux années consécutives de direction dans le cadre d'une entreprise habilitée pour gérer une chambre funéraire ;

Considérant en conséquence que l'habilitation funéraire de l'établissement de Rumilly de la société Albanais Centre Funéraire ne peut être délivrée que pour une durée d'un an ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de la S.A.R.L. « Albanais Centre Funéraire » située Place de l'Eglise à Rumilly (74150) relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,

- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- aux soins de conservation,
- à la gestion et à l'utilisation de la chambre funéraire située rue du Repos à Rumilly (74150),

est renouvelée pour une durée de 1 an à compter du 22 août 2018 sous le numéro 18.74.114.

Elle prendra fin le 22 août 2019. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

La direction de l'établissement est assurée par monsieur Serge Pertinari.

Article 2 : En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 : En application de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : Madame la secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à MM. Christian Gandy, gérant de la SARL Albanais Centre Funéraire et Serge Pertinari, Directeur de l'établissement de Rumilly et dont copie sera adressée à M. le maire de Rumilly.

**Pour le préfet,
La secrétaire générale,**



Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-08-09-003

arrêté pref-dci-bcar-2018-0335 portant habilitation
funéraire de la SARL Albanais Centre Funéraire pour son
établissement de Seyssel



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR / ER

Le préfet de Haute-Savoie

**ARRETE N° PREF-DCLP-BCAR-0335 du 9 août 2018
portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la S.A.R.L « Albanais Centre Funéraire »
à Seyssel (74910).**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-23, D2223-39 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DCLP-BCAR-2016-0054 du 17 mars 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL Albanais Centre funéraire » pour l'établissement situé 237 rue de Montauban à SEYSSEL (74910);

VU l'arrêté N° PREF-DCLP-BCAR-2017-235 du 22 août 2017 portant modification des habilitations funéraires de la S.A.R.L « Albanais Centre Funéraire » à Rumilly (74150) et Seyssel (74910) ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DRHB-BOA 2018-007 du 30 avril 2018, relatif à la suppléance du préfet et des membres du corps préfectoral en Haute-Savoie ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Christian Gandy, gérant de la S.A.R.L. « Albanais Centre Funéraire » et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 3 juillet 2018 et complété le 13 juillet 2018 ;

Considérant que Monsieur Christian Gandy ne justifie pas de deux années consécutives de direction dans le cadre d'une entreprise habilitée pour gérer une chambre funéraire ;

Considérant en conséquence que l'habilitation funéraire de l'établissement de Rumilly de la société Albanais Centre Funéraire ne peut être délivrée que pour une durée d'un an ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de la S.A.R.L. « Albanais Centre Funéraire » située 237 rue de Montauban, 74910 Seyssel, relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,

- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- aux soins de conservation,
- à la gestion et à l'utilisation de la chambre funéraire située 237 rue de Montauban, Seyssel (74910),

est renouvelée pour une durée de 1 an à compter du 22 août 2018 sous le numéro 18.74.213. Elle prendra fin le 22 août 2019. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

La direction de l'établissement est assurée par monsieur Serge Pertinari.

Article 2 : En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 : En application de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : Madame la secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à MM. Christian Gandy, gérant de la SARL Albanais Centre Funéraire et Serge Pertinari, Directeur de l'établissement de Seyssel et dont copie sera adressée à M. le maire de Seyssel.

**Pour le préfet,
La secrétaire générale,**



Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-08-09-004

arrêté pref-DCI_BCAr-2018-0336 du 9 aout 2018 portant
habilitation funéraire de la SARL Albanais Centre
Funéraire pour son établissement de Contamines sur Arve



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR / ER

Le préfet de Haute-Savoie

ARRETE N° PREF-DCLP-BCAR-0336 - 9 AOUT 2018 **portant l'habilitation funéraire de la S.A.R.L « Albanais Centre Funéraire » à Contamine sur Arve (74130)**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-23, D2223-39 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DRHB-BOA 2018-007 du 30 avril 2018, relatif à la suppléance du préfet et des membres du corps préfectoral en Haute-Savoie ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. Christian Gandy, gérant de la S.A.R.L. « Albanais Centre Funéraire » pour l'établissement sis à Contamine sur Arve et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 3 juillet 2018 et complété le 13 juillet 2018 ;

Considérant que Monsieur Christian Gandy ne justifie pas de deux années consécutives de direction dans le cadre d'une entreprise habilitée pour gérer une chambre funéraire ;

Considérant en conséquence que l'habilitation funéraire de l'établissement de Contamine sur Arve de la société Albanais Centre Funéraire ne peut être délivrée que pour une durée d'un an ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de la S.A.R.L. « Albanais Centre Funéraire » située 30 chemin de la Courbe, ZI de Findrol, 74130 Contamine sur Arve, relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,

- exhumations et crémations,
- aux soins de conservation,
 - à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires situées rue du Repos à Rumilly (74150) et rue de Montauban à Seyssel (74910),

est délivrée pour une durée de 1 an à compter du 16 août 2018 sous le numéro 18.74.224.

Elle prendra fin le 15 août 2019. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

La direction de l'établissement est assurée par monsieur. Pascal Sangiorgio.

Article 2 : En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 : En application de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : Madame la secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à MM. Christian Gandy, gérant de la SARL Albanais Centre Funéraire et Pascal Sangiorgio, directeur de l'établissement de Rumilly et dont copie sera adressée à M. le maire de Contamine sur Arve.

**Pour le préfet,
La secrétaire générale,**



Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-08-08-001

ARRETE PREFECTORAL

2018-0079/PREF/CAB/SIDPC mettant fin au dispositif préfectoral activé pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 3 août 2018



Préfet de la Haute-Savoie

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne – Rhône-Alpes

Anney, 08 août 2018

Service prévention des risques, climat, air,
énergie

**ARRETE N° 2018-0079/PREF/CAB/SIDPC, mettant fin au dispositif préfectoral activé pour
faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 03 août 2018**

Le préfet,

- VU le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone de défense et sécurité ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 411-19, L. 318-1 et R. 318-2 ;
- VU le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Arrêté préfectoral n° 2018-0079/PREF/CAB/SIDPC du __08 / __08 / __2018__

p 1 / 3

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 / fax :04 50 52 90 05 / www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012327-0009 du 22 novembre 2012 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve concernant la limitation de vitesse sur l'A40, A410, RD19 et RD19G, du 1^{er} novembre au 31 mars ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013333-0006 du 29 novembre 2013 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes A40 et A411 pour les périodes du 1^{er} novembre au 31 mars pour réduction de la pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°155bis du 18 juillet 2014 portant organisation de la coordination routière lors des pics de pollution dans les bassins d'air « vallée de l'arve », « vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des pays de Savoie » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

VU l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23/10/2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0075/PREF/CAB/SIDPC pris le 03/08/2018 ;

VU le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes ce jour ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : fin des mesures

L'arrêté préfectoral n° 2018-0075/PREF/CAB/SIDPC pris le 03/08/2018, sus-visé relatif aux différentes mesures d'urgence, socles et/ou additionnelles, prises pour faire face à l'épisode de pollution cité en objet est abrogé à compter de ce jour minuit sur tout le bassin d'air concerné, à savoir : Bassin Lémanique (74) .

Article final : exécution

Madame la secrétaire générale et madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissements concernés, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le directeur régional de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, monsieur le président du conseil départemental et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- ✓ sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Savoie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie ;
- ✓ fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie ;
- ✓ sera affiché dans chacune des communes concernées du département de la Haute-Savoie ;
- ✓ sera diffusé aux membres du comité consultatif et à messieurs les préfets de Savoie, de l'Ain et de la zone de défense.

Pour le préfet de Haute-Savoie,

la secrétaire générale



Florence GOUACHE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-08-13-001

arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2018-0046
portant dissolution du syndicat mixte à la carte des eaux de
la Veise



PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Anncsey, le **13 AOUT 2018**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-000 46
portant dissolution du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1950 portant création du syndicat intercommunal d'adduction des eaux de la Veïse, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0017 du 19 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0030 du 10 mars 2017 modifiant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0017 du 19 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0005 du 23 janvier 2018 portant substitution de la communauté d'agglomération « Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget » à la commune d'Entrelacs au sein du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse des 21 décembre 2017 et 25 juillet 2018 actant la dissolution du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse, procédant au vote du compte administratif de clôture de l'exercice 2017 et au vote du compte de gestion 2017 et approuvant l'ensemble des conditions de liquidation de ce syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils communautaires de

- la communauté d'agglomération « Grand Annecy » du 8 février 2018
- la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie du 29 janvier 2018
- la communauté d'agglomération « Grand Lac, communauté d'agglomération » du 14 juin 2018 approuvant l'ensemble des conditions de liquidation du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées aux articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales sont réunies, permettant de prononcer la dissolution du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1: Est prononcée la dissolution du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse.

Article 2 : Sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution telles qu'elles résultent de la délibération du comité syndical du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse du 25 juillet 2018, annexée au présent arrêté.

Article 3 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse,
- M. le Président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy »,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Grand Lac, communauté d'agglomération»,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie,

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGÈRE

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-I et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-08-13-002

arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2018-0047
approuvant la modification des statuts du syndicat
intercommunal de gestion des étangs de l'Albanais
(SIGEA)



PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le **13 AOÛT 2018**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0047

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion des étangs de l'Albanais (SIGEA)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-5, L5211-17 et L5211-20 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU l'arrêté interdépartemental n°90-1614 du 7 novembre 1990 portant création du syndicat intercommunal pour la réhabilitation de l'étang de Crosagny, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion des étangs de l'Albanais (SIGEA) en date du 28 mars 2018 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- BLOYE 23 mai 2018
 - ENTRELACS 28 mai 2018
 - SAINT-FELIX 19 juin 2018
- approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies pour prononcer la modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion des étangs de l'Albanais (SIGEA) ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est approuvée la modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion des étangs de l'Albanais (SIGEA), telle que proposée par la délibération du 28 mars 2018 du comité syndical de ce syndicat intercommunal, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal de gestion des étangs de l'Albanais (SIGEA) sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des Finances Publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat intercommunal de gestion des étangs de l'Albanais (SIGEA),
- MM. les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLACER

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

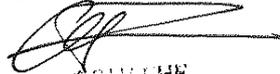
Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

13 AOUT 2018

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le PREFET,
pour le Préfet,
Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

Préambule

Le Syndicat Intercommunal de Gestion des Etangs de l'Albanais (SIGEA) créé sous le nom de SIREC entre les communes d'Albens et Saint-Félix par l'arrêté inter préfectoral 90/1614 du 7 novembre 1990 a pris le nom actuel de SIGEA et de nouvelles compétences avec l'adhésion de la commune de Bloye, conformément à l'arrêté inter préfectoral 2011068-0004 du 9 mars 2011.

Suite à l'intégration d'Albens au sein de la commune nouvelle d'Entrelacs, avec effet au 1^{er} janvier 2016 le syndicat regroupe actuellement les communes de BLOYE (74), d'ENTRELACS (73) et de SAINT-FELIX (74).

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales et de la loi MAPTAM de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27-01-2014, ainsi que la loi NOTRE de la Nouvelle Organisation de la République du 07-08-2015 ainsi que leurs textes subséquents, les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion des Etangs de l'Albanais sont modifiés et son périmètre d'action ramené aux seules compétences qui lui restent propres après retrait des aspects de la compétence GEMAPI définie par les 4 alinéas 1^o, 2^o, 5^o, 8^o de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 1er – DENOMINATION

Il est formé, pour une durée indéterminée entre les communes adhérentes aux présents statuts, un syndicat dont le nom est :

Syndicat intercommunal de gestion des étangs de l'albanais – SIGEA

Cet établissement public est constitué sous la forme d'un Syndicat régi par les articles L5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

Les communes membres sont les suivantes :

1. La Commune de Bloye,
2. La Commune d'Entrelacs,
3. La Commune de Saint-Félix.

Article 2 - OBJET

Le Syndicat comporte pour objet la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et bâti des étangs et marais de Crosagny, Beaumont, Braille et des zones humides satellites.

D'une façon générale et à l'exception de ce qui relève de la compétence Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations telles que définie par le droit en vigueur notamment l'article L211-7 alinéas 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du Code de l'environnement, le syndicat exerce toutes compétences et actions de gestion en relation avec cet espace naturel, à savoir :

Préservation

1. Préservation de la biodiversité (faune, flore, habitats)
2. Maîtrise foncière à long terme
3. Participation aux politiques générales pour la préservation et la valorisation des zones humides, notamment Natura 2000, Espace Naturel Sensible.

Connaissance et gestion :

1. Amélioration de la connaissance du patrimoine naturel et culturel du site
2. Gestion et entretien des sentiers et des abords de la zone humide
3. Conservation et aménagement des ouvrages hydrauliques pour la gestion de l'eau des étangs

Article 7 - COMPTABLE DU SYNDICAT

Le comptable du Syndicat est le Trésorier Principal de Rumilly.

Article 8 - CONTRIBUTION DES COMMUNES

Le financement du Syndicat, assuré par la contribution des communes adhérentes, est déterminé au prorata de la population totale pour ce qui concerne la commune de BLOYE, le solde étant pris en charge à part égale entre ENTRELACS et SAINT-FELIX.

Le Syndicat a la possibilité de demander aux communes adhérentes une contribution exceptionnelle en vue de la constitution d'un fonds de roulement, et ce à due proportion des contributions communales.

Article 9 - MODIFICATION – DISSOLUTION

Les modifications aux conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du Syndicat pourront être mises en œuvre conformément aux dispositions prévues aux articles L.5211-17 à L.5211-20 et L.5212-27 à L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 – VERSIONS ANTERIEURES DES STATUTS

La présente version des statuts du Syndicat annule et remplace les versions et modifications antérieures de 1990, 2011.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-08-07-004

ARRETE PREFECTORAL

**N°PREF/CAB/SIDPC-2018-0077 mettant fin au dispositif
préfectoral activé pour faire face à l'épisode de pollution
atmosphérique débuté le 4 août 2018**



Préfet de la Haute-Savoie

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne – Rhône-Alpes

Annecy, 07 août 2018

Service prévention des risques, climat, air,
énergie

**ARRETE N° PREF/CAB/SIDPC-2018-0077, mettant fin au dispositif préfectoral activé pour
faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 4 août 2018**

Le préfet,

- VU le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone de défense et sécurité ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 411-19, L. 318-1 et R. 318-2 ;
- VU le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012327-0009 du 22 novembre 2012 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve concernant la limitation de vitesse sur l'A40, A410, RD19 et RD19G, du 1^{er} novembre au 31 mars ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013333-0006 du 29 novembre 2013 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes A40 et A411 pour les périodes du 1^{er} novembre au 31 mars pour réduction de la pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°155bis du 18 juillet 2014 portant organisation de la coordination routière lors des pics de pollution dans les bassins d'air « vallée de l'arve », « vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des pays de Savoie » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

VU l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23/10/2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/SIDPC-2018-0076, pris le 4 août 2018 ;

VU le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes ce jour ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Haute Savoie,

ARRETE

Article 1 : fin des mesures

L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC-2018-0076, pris le 4 août 2018 sus-visé relatif aux différentes mesures d'urgence, socles et/ou additionnelles, prises pour faire face à l'épisode de pollution cité en objet est abrogé à compter de ce jour minuit sur tout le bassin d'air concerné, à savoir la Zone Urbaine des Pays de Savoie (74) .

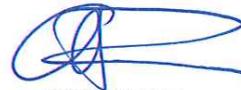
Article final : exécution

Madame la secrétaire générale et madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissements concernés, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le directeur régional de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, monsieur le président du conseil départemental et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- ✓ sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Savoie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie ;
- ✓ fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie ;
- ✓ sera affiché dans chacune des communes concernées du département de la Haute-Savoie ;
- ✓ sera diffusé aux membres du comité consultatif et à messieurs les préfets de Savoie, de l'Ain et de la zone de défense.

Pour le préfet de Haute-Savoie,

la secrétaire générale



Florence GOUACHE

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-08-06-001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0085 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne CABARET JULIEN
SAP500933148



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500933148**

N°2018-0085

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CABARET Julien en date du 8 janvier 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP500933148 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandée avec avis de réception à l'organisme CABARET Julien dont le siège est situé 37 rue de la Curdy - 74150 RUMILLY, le 10 juillet 2018 concernant la saisie des Etats Mensuels d'Activité du premier trimestre 2018 ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique conformément à l'article R.7232-19 du code du travail.

Décide :

En application des articles R.7232-20 et R.7232-21 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CABARET Julien en date du 8 janvier 2018 est retiré à compter du 6 août 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme CABARET Julien en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme CABARET Julien sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 6 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,

Jean-Paul ULTSCH

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-08-06-002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0086 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne LOUVRIER MAUD
SAP833496615



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833496615**

N°2018-0086

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LOUVRIER Maud en date du 9 janvier 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP833496615 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandée avec avis de réception à l'organisme LOUVRIER Maud dont le siège est situé 15 rue des Clefs- 74230 THONES, le 10 juillet 2018 concernant la saisie des Etats Mensuels d'Activité du premier trimestre 2018 ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique conformément à l'article R.7232-19 du code du travail.

Décide :

En application des articles R.7232-20 et R.7232-21 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LOUVRIER Maud en date du 9 janvier 2018 est retiré à compter du 6 août 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LOUVRIER Maud en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme LOUVRIER Maud sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 6 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,

Jean-Paul ULTSCH